**Teneur: octobre 2023**

**RÈGLEMENT TYPE**

**D'ORGANISATION**

**(RO)**

**POUR LES**

**COMMUNES BOURGEOISES**

***Pour l'examen préalable, nous vous prions de mettre en évidence les modifications apportées au règlement type (p. ex. en couleur ou en mode correction). Merci !***

**Table des matières**

[1. Tâches 3](#_Toc66269805)

[2. Organisation 3](#_Toc66269806)

[Le corps électoral 3](#_Toc66269807)

[Conseil bourgeois 6](#_Toc66269808)

[Commissions permanentes 8](#_Toc66269809)

[Commissions non permanentes 9](#_Toc66269810)

[Personnel 9](#_Toc66269811)

[Secrétariat 10](#_Toc66269812)

[Responsabilité 10](#_Toc66269813)

[3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise 11](#_Toc66269814)

[Votations 12](#_Toc66269815)

[Elections 13](#_Toc66269816)

[Procès-verbal 16](#_Toc66269817)

[4. Dispositions transitoires et dispositions finales 17](#_Toc66269818)

[Annexe I: commissions permanentes 19](#_Toc66269819)

[Annexe II: fonctionnaires 20](#_Toc66269820)

[Appendice 1: organigramme 22](#_Toc66269821)

[Appendice 2: Textes législatifs importants pour les communes bourgeoises concernant l'organisation et la gestion 23](#_Toc66269822)

[Appendice 3: procédure de votation: exemples 24](#_Toc66269823)

[Appendice 4: traitement de crédits supplémentaires - exemples 27](#_Toc66269824)

**Règlement d'organisation**

de la commune bourgeoise de .............................

# 1. Tâches

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches | **Article premier** 1 La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2è alinéa de la loi sur les communes.2 Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton. |
|  |  |

# 2. Organisation

|  |  |
| --- | --- |
| Organes | **Art. 2** Les organes de la commune bourgeoise sont |
|  | a) le corps électoral |
|  | b) le conseil bourgeois |
|  | c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel |
|  | d) l'organe de vérification des comptes  |
|  | e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.  |

## Le corps électoral

|  |  |
| --- | --- |
| Assemblée | **Art. 3** 1 Le conseil bourgeois convoque le corps électoral à l'as­semblée |
|  | - durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels; |
|  | - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, si celui-ci n’a pas été adopté lors de l’assemblée de printemps; |
|  | - dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit. |
|  | 2 Le conseil bourgeois peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées. |
|  | 3 Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister. |

**Droits**

|  |  |
| --- | --- |
| Droit de vote | **Art. 4** Ont le droit de vote les personnes qui- sont domiciliées dans la commune municipale de ......, - ont le droit de vote en matière cantonale et - possèdent le droit de bourgeoisie. |
|  | ***Variante à l'article 4:*** *Ont le droit de vote les personnes qui* *- ont le droit de vote en matière cantonale / fédérale, et* *- possèdent le droit de bourgeoisie.* |
| Information | **Art. 5** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. |
|  |  |
| Initiative | **Art. 6** 1 Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence. |
|  | 2 L'initiative a abouti si |
|  | - au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée; |
|  | - elle est présentée dans le délai défini à l'article 7; |
|  | - elle ne porte que sur un seul objet; |
|  | - elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait; |
|  | - elle n’est ni contraire au droit, ni irréalisable; |
|  | - elle est présentée sous la forme d’une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d’un projet rédigé de toutes pièces. |
|  |  |
|  |  |
| Délai | **Art. 7** 1 Le début de la collecte des signatures doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit. |
|  |  |
|  | 2 L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.  |
|  |  |
|  | 3 Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.  |
|  |  |
|  |  |
| Nullité | **Art. 8** 1 Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative. |
|  | 2 Si une des conditions mentionnées à l'article 6, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable. |
| Délai de traitement | **Art. 9** Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt. |
| Vote consultatif | **Art. 10** 1 L'assemblée peut être invitée, par le conseil bourgeois, à se prononcer au sujet d’une affaire qui ne relève pas de ses compétences. |
|  | 2 Le conseil bourgeois n'est pas lié par une telle prise de position. |
|  | 3 La procédure est la même qu’en cas de votations (art. 50 ss). |
| Pétition | **Art. 11** 1 Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise. |
|  | 2 L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an. |

**Compétences**

|  |
| --- |
|  |
| Elections | **Art. 12** L'assemblée élit |
|  | a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois), |
|  | b) - les autres membres du conseil bourgeois, |
|  | c) - les membres de la commission de vérification des comptes, |
|  | d) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'an­nexe I du présent règlement le prévoit, |
|  | e) - le ou la secrétaire, |
|  | f) - l’administrateur des finances ou l’administratrice des finances. |
|  | *Remarque: lorsque la* ***variante*** *aux articles 35 et 36 est retenue, il faut supprimer les lettres e) et f) de l’article 12.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Objets | **Art. 13** L’assemblée |
|  | a) adopte, modifie et abroge les règlements; |
|  | b) adopte le budget du compte de résultats; |
|  | c) approuve les comptes annuels; |
|  | d) approuve, pour autant que l’affaire porte sur un montant supérieur à .......francs, |
|  |  - les dépenses nouvelles, |
|  |  - les cautionnements et la fourniture d’autres sûretés, |
|  |  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, |
|  |  - les placements immobiliers du patrimoine financier, |
|  |  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, |
|  |  - la renonciation à des recettes, |
|  |  - l’octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, |
|  |  - l’ouverture ou l’abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante, |
|  |  - la désaffectation d’éléments du patrimoine administratif; |
|  | e) préavise l’admission au droit de bourgeoisie; |
|  | f) décide d’introduire les procédures concernant la création, la suppression ou la fusion de communes bourgeoises, et adopte le préavis de la commune bourgeoise dans de telles procédures. |

|  |  |
| --- | --- |
| Accomplissement des tâches par des tiers | **Art. 14** 1 L’organe compétent pour décider d’attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. |
|  | 2 Un règlement précise la nature et l’étendue du mandat si ce dernier1. peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
2. porte sur une prestation importante ou
3. autorise la perception de contributions publiques.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Dépenses périodiques | **Art. 15** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques. |
| Crédits supplémentairesa) pour des dépenses nouvelles | **Art. 16** 1Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. |
|  | 2 Le crédit supplémentaire est approuvé par l’organe compétent pour voter le crédit total. |
|  | 3 Le conseil bourgeois vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial. |
| b) pour des dépenses liées | **Art. 17** 1 Le conseil bourgeois vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées. |
|  | 2 L’arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle. |
| c) devoir de diligence | **Art. 18** 1 Le crédit supplémentaire doit être soumis à l’organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. |
|  | 2 Si un crédit supplémentaire n’est demandé qu’une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s’il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées. |
| Taxes | **Art. 19** 1 L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements. |
|  | 2 L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour le préavis favorable quant à l’octroi du droit de bourgeoisie. |
|  | 3 Le règlement doit préciser |
|  | - l'objet de la taxe,  |
|  | - les personnes assujetties et |
|  | - les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe. |

## Conseil bourgeois

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil bourgeois | **Art. 20** 1 Le conseil bourgeois se compose de ....... membres, y compris le président ou la présidente. |
|  | 2 Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. |
| Compétences | **Art. 21** 1 Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération. |
|  | 2 Il vote les dépenses liées de manière définitive. |
|  | 3 L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle. |
|  | 4 Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de ....... francs par exer­cice comptable. Il porte ce crédit au budget. |
| Organisation | **Art. 22** Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses mem­bres. |
| Signatures | **Art. 23** 1 Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commune bourgeoise envers les tiers par leur signature collective. |
|  | 2 Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l’administrateur ou l’administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place. |
|  | 3 Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d’émoluments, retraits d’argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l’administrateur ou l’administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l’administrateur ou l’administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place. |
|  | 4 L’assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l’annexe l du présent règlement. L’organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution. |
| Mandat des paiements | **Art. 24** 1 L’administrateur des finances ou l’administratrice des finances peut payer une facture si |
|  | - l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétent(e) l'a contrôlée et visée; |
|  | - le président ou la présidente de la commission compétente en a mandaté le paiement. |
|  | 2 En l'absence de commission compétente, le conseiller ou la conseillère bourgeois(e) responsable du dicastère mandate le paiement. |

|  |  |
| --- | --- |
| Séances | **Art. 25** 1 Le président ou la présidente convoque les membres aux séances. |
|  | 2........ membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours. |
| Convocation | **Art. 26** 1 Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance. |
|  | 2 Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée. |
| Ordre du jour | **Art. 27** 1 Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. |
|  | 2 Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'or­dre du jour si tous les membres présents sont d'accord. |
| Procédure et obligation de se récuser | **Art. 28** 1 La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois. |
|  | 2 Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. |
|  | 3 Tout membre peut demander le scrutin secret. |
| Procès-verbaux | **Art. 29** 1 Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics. |
|  | 2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 69 est applicable. |
|  | 3 Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. |

## Commissions permanentes

**Commission de vérification des comptes**

|  |  |
| --- | --- |
| Commission de vérification des comptes | **Art. 30** 1 La commission de vérification des comptes se compose de ....... membres. |
|  | 2 La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l’ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité. |
| Autorité de surveillance en matière de protection des données | **Art. 31** 1 La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. |
|  | 2 Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée. |

**Autres commissions permanentes**

|  |  |
| --- | --- |
| Généralités | **Art. 32** 1 Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions per­manentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées. |
|  | 2 Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes. |
|  | 3 Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie. |
| Enumération | **Art. 33** L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination et désigne les subordonnés. |

## Commissions non permanentes

|  |  |
| --- | --- |
| Institution | **Art. 34** 1 L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des com­missions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences. |
|  | 2 L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.  |

## Personnel

|  |  |
| --- | --- |
| Fonctionnaires | **Art. 35** 1 Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans. |
|  | 2 Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges. |
|  | 3 Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction. |
|  | 4 Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation. |
| Enumération | **Art. 36**  L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe II du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement. |

|  |  |
| --- | --- |
| Personnel engagé selon le droit privé | **Art. 37** 1 Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. |
|  | 2 Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante aux articles 35 et 36*** |
| *Personnel engagé selon le droit public* | ***Art. 35*** *1 Le personnel énuméré à l'annexe ll est engagé par contrat de droit public.* |
|  | *2 L'annexe ll détermine la subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement.* |
|  | *3 Au surplus, les dispositions du droit cantonal s'appliquent.* |

***Remarque: avec la variante aux articles 35 et 36, la numérotation du règlement doit être corrigée à partir de l'article 35.***

## Secrétariat

|  |  |
| --- | --- |
| Statut | **Art. 38** Le ou la secrétaire du conseil bourgeois, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances. |

## Responsabilité

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité disciplinaire | **Art. 39** 1 Les organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. |
|  |  |
|  | 2 Les compétences et les sanctions sont régies par la loi sur les communes.  |
| Responsabilité civile | **Art. 40** La responsabilité civile est régie par la loi sur les communes. |

# 3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

|  |  |
| --- | --- |
| Convocation | **Art. 41** 1 Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l’organe de publication officiel.2 Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.*(alinéa 2: uniquement si la variante à l'article 4 a été retenue)* |
|  |  |
| Ordre du jour | **Art. 42** 1 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. |
| Prise en considération de propositions | 2 Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d’une prochaine séance. |
|  | 3 Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote. |
|  | 4 Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative. |
| Généralités | **Art. 43** 1 Le président ou la présidente dirige les délibérations. |
|  | 2 L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. |
|  | 3 Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit. |
| Obligation de contester sans délai | **Art. 44** 1 Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente. |
|  | 2 Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est dé­chu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes). |
|  |  |
| Ouverture | **Art. 45** Le président ou la présidente |
|  | - ouvre l'assemblée; |
|  | - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; |
|  | - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; |
|  | - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; |
|  | - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; |
|  | - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante*** |
| *Contrôle du droit de vote* | ***Art. 45a*** *1 Une personne mandatée par le conseil bourgeois vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants.*  |
|  | *2 La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Médias | **Art. 46** 1 L'assemblée bourgeoise est publique. |
|  | 2 Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. |
|  | 3 L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission. 4 Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés. |
| Entrée en matière | **Art. 47** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibéra­tions ni vote. |
| Délibérations | **Art. 48** 1 Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. |
|  | 2 L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. |
|  | 3 Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il ou elle entend faire une proposition. |
| Clôture des délibérations | **Art. 49** 1 Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des déli­bérations. |
|  | 2 Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote. |
|  | 3 Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que |
|  | - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; |
|  | - les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif; |
|  | - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée. |
|  |  |

## Votations

|  |  |
| --- | --- |
| Vote | **Art. 50** Le président ou la présidente |
|  | - clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et |
|  | - expose la procédure de vote. |

|  |  |
| --- | --- |
| Procédure de vote | **Art. 51** 1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime. |
|  | 2 Le président ou la présidente |
|  | - suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote; |
|  | - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concer­nant pas l'objet traité; |
|  | - fait voter une éventuelle proposition de renvoi; |
|  | - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément; |
|  | - fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision; |
|  | - présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?". |

|  |  |
| --- | --- |
| Proposition qui emporte la décision | **Art. 52** 1 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simulta­nément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. |
|  | 2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). |
|  |  |
|  | 3 Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite. |
| Mode de scrutin | **Art. 53** 1 L'assemblée vote au scrutin ouvert. |
|  | 2 Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret. |
| Egalité des voix  | **Art. 54** Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix. |

## Elections

|  |  |
| --- | --- |
| Durée du mandat | **Art. 55** 1 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l’année civile. |
|  | 2 Le mandat débute et se termine en même temps pour tous les membres d’un organe. |
| Rééligibilité | **Art. 56** 1La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n’est possible qu’après quatre ans. |
|  | 2 Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. |
|  | 3 Les mandats que le président ou la présidente a accomplis en qualité de membre du conseil bourgeois ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s’applique pas aux présidents et présidentes des commissions. |
| Eligibilité | **Art. 57** L'article 35 de la loi sur les communes est applicable. |
| Incompatibilités en raison de la fonction | **Art. 58** 1 Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la commune bourgeoise tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.  |
|  |  |
|  | 2 Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel de la commune bourgeoise ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Incompatibilités en raison de la parenté | **Art. 59** 1 Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie ensemble du conseil bourgeois. |
|  | 2 Ne sont pas éligibles au sein de l’organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres*a* du conseil bourgeois,*b* d’une commission ou*c* du personnelni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres. |

|  |  |
| --- | --- |
| Règles d'élimination | **Art. 60** 1 En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 59, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas. |

|  |  |
| --- | --- |
| Mode de scrutin | **Art. 61** |
|  | a) Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions. |
|  | b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible. |
|  | c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pour­voir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées. |
|  | d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. |
|  | e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire. |
|  | f) Les ayants droit au vote |
|  |  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; |
|  |  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. |
|  | g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulle­tins. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire |
|  |  - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; |
|  | - - séparent les bulletins nuls des bulletins valables; |
|  | - procèdent au dépouillement. |
| Nullité du scrutin | **Art. 62** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués. |
| Bulletins n’entrant pas en ligne de compte | **Art. 63** 1 Les bulletins blancs n’entrent pas en ligne de compte.2 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul. |
| Suffrages nuls | **Art. 64** 1 Un suffrage est nul |
|  | - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; |
|  | - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; |
|  | - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. |
|  | 2 Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms. |
| Résultats | **Art. 65** 1 Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nom­bre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. |
|  | 2 Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix. |
|  | ***Variante****3 Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu’ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.* |
|  |  |
| Second tour | **Art. 66** 1 Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour. |
|  | 2 Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obte­nues au premier tour est déterminant. |
|  | 3 Les candidats et candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus. |
| Représentation des minorités | **Art. 67** Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes). |
| Tirage au sort | **Art. 68** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort. |

## Procès-verbal

|  |  |
| --- | --- |
| Procès-verbal | **Art. 69** Le procès-verbal mentionne |
|  | - le lieu et la date de l'assemblée, |
|  | - le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire, |
|  | - le nombre des ayants droit au vote présents, |
|  | - l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités, |
|  | - les propositions, |
|  | - la procédure appliquée aux votations et aux élections, |
|  | - les décisions prises et le résultat des élections, |
|  | - les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes, |
|  | - le résumé des délibérations, et  |
|  | - les signatures. |
| Approbation | **Art. 70** 1 Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours. |
|  | 2 Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit de­vant le conseil bourgeois. |
|  | 3 Le conseil bourgeois statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal. |
|  | 4 Le procès-verbal est public. |

# 4. Dispositions transitoires et dispositions finales

|  |  |
| --- | --- |
| Annexes | **Art. 71** L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (fonctionnaires. *Variante: personnel engagé selon le droit public*) selon la même procédure que celle qui est applica­ble à l'adoption du présent règlement. |
| Limitation de la période de fonction | **Art. 72** 1 La limitation de la période de fonction est applicable rétroacti­vement. |
|  | 2 Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours. |

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en vigueur | **Art. 73** 1 Le présent règlement entre en vigueur le...., sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. |
|  | 2 Il abroge le règlement d'organisation du ....... de même que les autres prescriptions contraires.3 L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour le préavis favorable quant à l’octroi du droit de bourgeoisie (art. 19) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. |
| Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du .......Le président/ Le/la secrétaire:la présidente:  |

|  |
| --- |
| **Certificat de dépôt public:**Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du ............... au ............... (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans l’organe de publication officiel le….Lieu et date Le/la secrétaire: |

**Remarque:**

Le droit applicable en matière communale laisse une importante liberté de décision au légis­lateur communal pour l'élaboration du règlement d'organisation. Dans son règlement type, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire prévoit les solutions qui lui paraissent adéquates. Toute­fois, de nombreuses dispositions prévues par ce règlement ne sont pas impératives, de sorte que les communes peuvent choisir leurs propres solutions. Si nécessaire, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire vous renseignera volontiers sur les différentes possibilités qui s'offrent à vous.

## Annexe I: commissions permanentes

|  |  |
| --- | --- |
| **Commission forestière** |  |
| Nombre de membres: | ............... |
| Membre d'office: | chef(fe) du dicastère |
| Organe électoral: | assemblée |
| Supérieur: | conseil bourgeois |
| Subordonné(e)s: | garde-forestier/garde-forestière |
| Tâches: | gestion de la forêt, surveillance du personnel forestier, accompagnement de projets de gestion forestière |
| Compétences financières: | emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à ........ francs par objet |
| Signatures: | président(e) et secrétaire, dans le cadre des compétences financières |
|  |  |
|  |  |

## Annexe II: fonctionnaires

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Secrétaire** |  |
| Organe électoral: | assemblée |
| Tâches: | selon son cahier des charges, en particu­lier: conseiller le conseil bourgeois, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil bourgeois, tenir le registre des électeurs |
| Compétences financières: | emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compé­tences jusqu'à ....... francs par objet |
| Supérieur: | conseil bourgeois |
| Subordonné(e): | ...... |
| Taux d'occupation: | ..... pour cent |
| Cadre de son traitement: | p. ex. classe cantonale de traitement .... |
|  |  |
| **Administrateur des finances/administratrice des finances** |  |
| Organe électoral: | assemblée |
| Tâches: | selon son cahier des charges, en particu­lier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine finan­cier, établir et tenir à jour la planification financière |
| Compétences financières: | emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compé­tences jusqu'à ....... francs par objet |
| Supérieur: | conseil bourgeois |
| Subordonné(e): | .... |
| Taux d'occupation: | ..... pour cent |
| Cadre de son traitement: | p. ex. classe cantonale de traitement .... |

|  |  |
| --- | --- |
| **Garde-forestier/garde-forestière** |  |
| Organe électoral: | conseil bourgeois |
| Tâches: | selon son cahier des charges |
| Compétences financières: | aucune |
| Supérieur(e): | commission forestière |
| Subordonné(s): | ouvrier(s) forestier(s) |
| Taux d'occupation: | ..... pour cent |
| Cadre de son traitement: | p. ex. classe cantonale de traitement ..... |

***Variante: personnel engagé selon le droit public (voir variante aux art. 35 et 36)***

**Secrétaire, administrateur des finances/administratrice des finances, garde-forestier/garde-forestière :** à formuler comme le texte correspondant ci-dessus, mais en remplaçant « organe électoral » par « organe d’engagement ».

## Appendice 1: organigramme

Assemblée

bourgeoise

Conseil bourgeois

Administrateur/

Administratrice finances

Secrétaire

Commission

forestière

Forestier/

Forestière

Ouvrier(s)

forestier(s

Commission de vérification

des comptes

## Appendice 2: Textes législatifs importants pour les communes bourgeoises concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

|  |  |
| --- | --- |
|  | Constitution du canton de Berne (RSB 101.1) |
|  | Loi sur les communes (RSB 170.11) |
|  | Ordonnance sur les communes (RSB 170.111) |
|  | Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511) |
|  | Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113) |
|  | Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1) |
|  | Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111) |
|  | Loi sur l’aide sociale (RSB 860.1) |
|  | Loi sur l'information du public (RSB 107.1) |
|  | Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111) |

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l’adresse suivante:

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr>. De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

## Appendice 3: procédure de votation: exemples

**Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples**

**Exemple n° 1**

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

**Exemple n° 2**

Vote d'une dépense: participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil bourgeois: participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente:

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

**Exemple no 3**

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil bourgeois:

- emplacement A

- toit à deux pans

- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B

2. toit couvert d'Eternit

3. aménagement du sous-sol

4. toit à un pan

5. toit couvert de tuiles

6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

a) emplacements A/B/C

b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit

c) toit à deux pans/toit à un pan

d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formu­lée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en in­fluence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

a) Emplacement C contre emplacement B:
 Admettons que la proposition emportant la décision est C.

 Emplacement C contre emplacement A:
 Admettons que la proposition emportant la décision est C.

b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit:
 Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.

c) Toit à un pan contre toit à deux pans:
 Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.

d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol:
 Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

 Question du président ou de la présidente:

 "Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C,
 avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l’aménagement du sous-sol ?"

 Réponse des ayants droit au vote:

 "oui" ou "non".

## Appendice 4: traitement de crédits supplémentaires - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil bourgeois jusqu'à 20 000 francs

Assemblée plus de 20 000 francs

**Exemple n° 1**

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent sou­haitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.

2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil bourgeois qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 6000 francs.

**Exemple n° 2**

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3 000 000 de francs pour la construction d'une maison de bourgeoisie. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du conseil bourgeois.